This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

C
9528
90

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY

C9528.90

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

JOHN HARVEY TREAT

OF LAWRENCE, MASS.

(Class of 1862)

ALPHONSE PICARD & FILS
EDITEURS
RUE BONAPARTE
82
PARIS VIe ARRond^t

LIBRAIRIE ANCIENNE D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS FRANÇAIS & ETRANGERS

° Cagin, Paul.

UN MOT

SUR

L'«ANTIPHONALE MISSARUM»

SOLESMES

IMPRIMERIE SAINT-PIERRE

1890

Tous Droits réservés

C 9528.90

HARVARD COLLEGE
APR 26 1912
LIBRARY.

Treat fund

UN MOT

SUR

l'«Antiphonale Missarum»

Le programme des travaux qui font l'objet de la *Paléographie musicale* devait amener nécessairement l'examen des questions relatives aux origines de l'Antiphonaire grégorien. Mais la nature des études actuellement engagées dans cette publication ne permet pas encore d'aborder ces questions avec tous les développements nécessaires. D'un autre côté ce sujet excite en ce moment le plus vif intérêt, & peut-être est-il à propos de poser dès à présent quelques bases & de circonscrire certains points pour fixer l'opinion.

Afin de satisfaire la curiosité ainsi mise en éveil, nous détachons de l'ensemble des considérations assez étendues que nous avons préparées sur cette matière, quelques pages adaptées aux exigences d'une publication provisoire. Nous espérons que notre recueil sera bientôt en mesure de présenter l'intégrité de la dissertation dans son ordonnance normale & toutes ses parties musicales & liturgiques.

Abbaye de Solesmes, 25 juin 1890, fête de saint Prosper.

I

L'attention se porte depuis quelque temps à divers points de vue sur l'*Antiphonaire romain*. C'est un progrès de bon augure. Généralement les savants des deux derniers siècles ont peut-être attaché trop peu d'importance à ce monument, &, dès lors, on peut les suspecter de n'y avoir pas toujours regardé d'assez près.

Ellies du Pin, au VIe Siècle de sa *Bibliothèque ecclésiastique* (t. XIII, p. 338, édit. de 1703), parlant de l'Antiphonaire, finissait par conclure : « Quoi qu'il en soit, cet ouvrage n'est pas de grande importance. »

Aussi D. Denys de Sainte-Marthe, dans sa préface au *Liber Responsalis* de Compiègne (*Opera S. Gregorii*, t. III, p. 730, édit. de 1705) en prenait-il bravement son parti : *Cum a paucis prævideamus legendam collectionem hanc* (1).

(1) Dans son *Histoire générale de la musique* (Paris, 1874, t. IV, p. 149 & suiv.), Fétis déplore la perte du manuscrit de Compiègne employé & en partie publié par Sainte-Marthe. Il ajoute même en note : « Les manuscrits de Compiègne ont été transportés à la Bibliothèque Nationale de Paris, mais le précieux Antiphonaire n'est pas du nombre. » C'est une erreur. Le codex en question est à la Bibliothèque Nationale, où il porte le nº 17 436. Pour en avoir le cœur net, nous l'avons intégralement collationné avec l'édition de 1705, & toutes les particularités signalées dans celle-ci s'y retrouvent. L'identification, si elle n'a déjà été faite, est indiscutable. Il faudra renoncer par exemple à ranger cet Antiphonaire parmi les manuscrits notés. Ici la notation n'est qu'un accident postérieur (*occurrunt*, disait en effet Sainte-Marthe). Et encore s'applique-t-elle à des pièces ajoutées. Il n'y a dans tout l'Antiphonaire primitif que le seul introït *Memento*, du troisième dimanche de l'Avent, qui ait reçu, postérieurement aussi, des neumes.

A son tour Zaccaria n'était pas moins expéditif dans son *Onomasticon rituale* (Faventiæ, 1787, t. II, p. 201) : *Hi tamen libri* (Responsorialia, Antiphonaria, Gradualia) *minus necessaria sunt, nisi quis antiquum cantum & minutiora quæque ad liturgiam Romanam spectantia pernoscere velit.*

Quant au B. Tomasi, il en jugeait tout autrement, & la lumière qu'il répandit sur ce sujet prouva l'intérêt scientifique que peut y trouver un observateur sagace. Mais il est regrettable que ce grand homme n'ait eu dans certains cas sous la main que des moyens d'information trop restreints, & qu'il n'ait pas été secondé par ses correspondants avec toute la précision, la sûreté & le soin qu'il apportait lui-même dans tous ses travaux. Pour n'en citer qu'un exemple, la confrontation de l'Antiphonaire de Saint-Gall, tel qu'il l'a publié en 1691, avec le manuscrit même d'Hartker, n° 390-391, dont le P. Schenk lui avait envoyé une copie très insuffisante, a permis de relever récemment entre l'original & l'édition des variantes ou plutôt des inexactitudes très fréquentes, & plusieurs même très graves, telles que l'insertion dans le corps de l'ouvrage d'additions marginales écrites par une main postérieure, très manifestement, à l'écriture primitive. En lisant la correspondance du bienheureux avec le bibliothécaire de l'abbaye de Saint-Gall, on comprend bientôt qu'il ne pouvait en être autrement, étant donné l'éloignement où se trouvait l'éditeur des documents qu'il n'avait pu voir lui-même, & les vices de la méthode employée par son correspondant.

Cette constatation n'est aucunement préjudiciable, du reste, à la valeur des autres travaux dont le saint auteur peut revendiquer hautement la responsabilité ; il fallait la faire néanmoins pour prouver qu'en définitive le dernier mot n'est pas encore dit sur toutes les questions liturgiques, & à plus forte raison musicales, soulevées par les antiphonaires. Le

cardinal Tomasi s'en rendait compte tout le premier quand, deux ans à peine après l'édition qu'il venait de donner de l'un & de l'autre, il formait le projet, attesté par sa correspondance, mais auquel il ne put donner suite, d'en publier une autre plus parfaite & plus conforme aux manuscrits les plus anciens.

Au reste, le point de vue où l'on se plaçait alors ne saurait plus nous satisfaire aujourd'hui. L'Antiphonaire attend donc encore une édition définitive. Pour peu qu'on ait parcouru les bibliothèques, on comprend que les travailleurs aient reculé jusqu'à présent devant une pareille entreprise.

Sans parler du nombre & de la dispersion des exemplaires anciens de ce recueil qu'il faudrait collationner, la critique rencontre ici des difficultés spéciales tenant à la nature même du document à établir : c'est-à-dire à l'ordonnance de ses parties, à la mobilité de son contenu, aux circonstances à la fois liturgiques & musicales sur lesquelles doit porter l'examen, bref, à tout un ensemble de modifications historiques & locales dont il faut tenir compte pour discerner la valeur & découvrir les sources ou les affluents des différents exemplaires.

Il est vrai, d'autre part, que la multiplicité même des points caractéristiques qu'offrent à l'observateur les divers monuments de l'Antiphonaire constitue un secours spécial pour déterminer les courants de la tradition, les familles & les groupes. Mais combien de temps, d'attention, de patience ne réclament pas aussi l'analyse, la confrontation, l'appréciation de tant de détails concernant les divers textes & notations !

Pour être satisfaisant, ce travail, tel que nous le concevons, devrait d'abord présenter l'inventaire raisonné des manuscrits qui nous ont conservé la tradition grégorienne, puis signaler leurs rapports d'affinités ou de dissemblances, & fina-

lement poser les bases d'une édition scientifique qui les embrassât tous & recueillît les données grâce auxquelles l'Antiphonaire romain serait reconstitué dans les états successifs où nous le verrions dès lors apparaître aux diverses périodes de son histoire.

En faisant cette revue préalable, il y aurait à rechercher les sources & l'auteur (ou les auteurs) de ces collections liturgiques, en s'efforçant d'arriver à une attribution aussi approximative que possible de la part qui reviendrait, sinon à chacun, du moins à chaque époque, ou à chaque région.

Un examen attentif de la disposition usuelle aussi bien que de l'ordonnance caractéristique propres aux différents manuscrits devrait à la fois conclure & éclairer toute cette première partie, limitée, comme on le voit, aux seuls côtés extérieurs & généraux de la question.

La seconde partie, d'une nature plus intime, exigerait aussi l'emploi d'une critique plus spéciale.

Les investigations devraient porter premièrement sur l'origine & l'économie des formes rituelles auxquelles appartiennent les pièces, en apparence si variées, des répertoires choraux.

Entrant plus avant dans leur analyse intrinsèque, nous aurions ensuite à nous rendre compte de la physionomie propre à chacun des groupes entre lesquels elles se partagent, soit spécifiquement, en raison des circonstances du service divin, soit génériquement, en raison des rites de l'exécution.

Ce n'est pas tout. L'étude de la structure littéraire & de la facture mélodique de ces pièces achèverait d'éclairer les points parcourus précédemment, &, cela fait, nous aurions en mains tous les renseignements désirables, sans négliger les sources auxiliaires d'informations, pour esquisser à grands traits l'histoire des origines, des développements & des mo-

difications subies jusqu'aux temps modernes soit par les collections, soit par les pièces elles-mêmes du répertoire.

Jusque-là les recherches partielles manqueront toujours d'une base suffisamment large & solide, & l'on sera rarement assuré de la pleine certitude des conclusions hâtives auxquelles pourra conduire une étude où l'on n'aura pas eu l'ensemble des documents sous les yeux.

II

Un exemple, pris seulement à la surface de la question, montrera combien de résultats on peut attendre d'une reconnaissance portant non plus seulement sur les frontières & à l'extérieur, mais à l'intérieur même du sujet.

Nous voulons parler d'une discussion préalable d'authenticité, déjà vieille, mais dont les termes ont été récemment renouvelés.

On se demande s'il y a jamais eu un Antiphonaire de saint Grégoire le Grand, ou plutôt on affirme que si jamais l'Antiphonaire a mérité de porter le nom de *grégorien,* c'est tout au plus de saint Grégoire II qu'il s'agit, ou même de Grégoire III.

Reprenons aussi brièvement que possible l'exposé historique de la discussion.

Le premier qui paraît avoir élevé quelque doute sur l'authenticité de l'Antiphonaire de saint Grégoire, fut Pierre Goussainville, en 1685. Voici comment il s'exprime au début de sa préface à l'Antiphonaire de Pamélius, qu'il plaçait dans son édition des œuvres de saint Grégoire : *Johannes Diaconus trecentis fere post sanctum Gregorium annis scribens*

(lib. II de Vita ejusdem, cap. VI) *hunc quem edimus Antiphonarium sancto Gregorio tribuit, cujus codicem, an autographum, an apographum? Romæ in Lateranensi patriarchio reperiri testatur. Sit penes eum ejusque sequaces fides, non ausim ego reclamare, quamvis ista assertio nonnullis posse videatur nubeculis obscurari. Aliud porro est antiphonas facere; aliud ordinare, distinguere, recensere, quibusdam de novo additis.*

Quelles étaient aux yeux de Goussainville ces *nubeculæ* qui lui semblaient obscurcir la vérité de l'assertion de Jean Diacre? Il ne le dit pas & se borne à émettre timidement la réserve qu'on vient de lire.

Ellies du Pin, dans l'endroit cité plus haut de sa *Bibliothèque,* ne fait guère que dire les mêmes choses en d'autres termes.

Oudin lui-même (*Commentarius de Script. Eccles.* t. I, p. 1535, édit. 1722) ne se place pas sur un autre terrain que celui de l'Antiphonaire tel qu'il est dans l'édition de Pamélius. La présence de fêtes incontestablement instituées après saint Grégoire, & notamment celle de saint Denis, lui fournit l'occasion de prendre Guillaume Cave à partie & de conclure de la façon la plus leste en attribuant l'ouvrage à un imposteur dionysien, ou à un moine de Saint-Denis du XIe ou du XIIe siècle. Mais du moins laisse-t-il intacte, avec Goussainville & du Pin, la question de l'existence possible ou antérieure d'un Antiphonaire vraiment grégorien. (Cf. aussi Basnage, *De perpetuitate fidei Eccl. reformatæ,* Rotterdam, 1690, in-8°, part. I, cap. III, p. 50 & seqq.)

Sept ans plus tard, J. Georges d'Eckhart (*Comment. de Rebus Franciæ Orientalis,* Wurzbourg, 1729, p. 717 & seqq.) fait un pas de plus, &, le premier, propose d'entendre de saint Grégoire II ce que la tradition rapporte à saint Grégoire Ier. En résumé, ses arguments sont au nombre de quatre.

1. En premier lieu, il rejette franchement le témoignage

de Jean Diacre comme étant éloigné de trois cents ans des faits qu'il avance.

2. Suivant lui, l'attribution à saint Grégoire de la réforme du chant ne repose que sur la lettre XLIV (lib. IV), ce qui, dit-il, est tout à fait insuffisant, puisqu'il n'y est question que d'exclure les diacres des fonctions de chantre.

3. Il allègue ensuite l'étonnement prétendu de Charlemagne en entendant le chant romain *tamquam rem novam*, à la fête de Pâques célébrée à Rome en 787.

4. Il relève surtout dans le récit du moine d'Angoulême où il a cru voir le fait précédent, cette autre circonstance que les chantres Théodore & Benoît, envoyés en France par Hadrien, s'étaient targués, au cours de leur dispute avec les chantres français, d'être les disciples de saint Grégoire, *se doctos esse a sancto Gregorio.*

Enfin, prévoyant l'objection qu'on pourrait tirer des vers

> Gregorius præsul meritis & nomine dignus
> Unde genus ducit, &c.,

qui se lisent en tête d'un certain nombre d'Antiphonaires, il n'y voit rien qui désigne l'un plutôt que l'autre Grégoire, puisque tous deux étaient Romains.

Par une étrange distraction, Georges d'Eckhart ne s'apercevait pas que, pour infirmer le témoignage de Jean Diacre, il recourait à celui d'un auteur écrivant à son tour environ 160 ans après lui (Adhémar est mort en 1029 & Jean Diacre écrivait vers 873), & qu'au surplus — c'est là le plus piquant — en voulant sur la foi d'Adhémar, ou plutôt par une fausse interprétation de son texte, faire passer les chantres Théodore & Benoît pour disciples de saint Grégoire II (715-731), il en était réduit à ne trouver dans la *schola* de 787 que des octogénaires en état de recevoir la mission assurément plaisante de transmettre aux Français, dans toute leur

délicatesse & leur pureté, les gracieuses vocalises romaines. Quel que fût le désir de Charlemagne de ramener le chant à sa source : *Revertimini vos ad fontem sancti Gregorii, quia manifestissime corrupistis cantilenam ecclesiasticam*, on doit croire qu'il n'eût pas manqué de trouver ces vieillards par trop archaïques & peu en mesure d'enseigner par leur exemple à rendre les *tremulas vel tinnulas, sive collisibiles vel secabiles voces,* qui offraient tant de difficultés, paraît-il, à la voix rude (?) de nos pères : *excepto quod tremulas vel tinnulas, sive collisibiles vel secabiles voces in cantu non poterant perfecte exprimere Franci, naturali voce barbarica, frangentes in gutture voces potius quam exprimentes.*

Si donc on veut ajouter foi au récit d'Adhémar, il faudrait, au lieu de le prendre à la lettre, entendre autrement que Georges d'Eckhart la *doctrinam sancti Gregorii,* le *sicut docti fuerant a sancto Gregorio papa,* c'est-à-dire dans le sens non d'un enseignement direct, mais d'une tradition vivante & fidèlement transmise par les maîtres de la *schola* grégorienne. On peut être, & de fait, on est encore disciple de Platon sans avoir écouté les leçons de l'Académie.

On voit comme cette argumentation était peu sérieuse. Pour ne pas interrompre l'exposé historique de la discussion, nous laissons de côté les autres raisonnements qui ne se rapportent pas à saint Grégoire II.

Le savant Dominique Georgi, au tome II de sa *Liturgia Romani Pontificis* publiée à Rome en 1743 (Dissertatio II, cap. IV, p. CLXXXV & seqq.), crut devoir consacrer quelques pages à la réfutation d'Eckhart. Il répondait assez bien à la difficulté tirée du moine d'Angoulême, & même paraissait atteindre, sur un autre point, le fond du débat, par un texte d'Egbert, s'il avait pris soin de le mettre en relief. Mais il le rejeta négligemment, sous forme de renvoi, à la fin de sa thèse, & le noya si bien dans un autre argument caduc &

dans la discussion secondaire dont il faisait sa préoccupation principale, que ce qu'il pouvait y avoir de péremptoire dans sa dissertation passa inaperçu.

En effet, quelques années plus tard, en 1749, Vezzozi entreprenait de soutenir à son tour les droits de saint Grégoire le Grand (au tome IV de son édition des Œuvres du cardinal Tomasi, préf. p. xxv & suiv.). Il reprochait à bon droit à Georgi d'avoir indiqué comme tout à fait concluant le manuscrit de Monza, qu'il croyait être l'Antiphonaire même de saint Grégoire (1). Il est bien vrai, observe l'éditeur de Tomasi (Œuvres, t. V, p. 257, note), que ce précieux codex figure « INTER *dona quibus Theodolinda regina basilicam Modœtiensem donavit*, NON VERO *asservari in ea basilica* CEU *illius reginæ donum* ». Mais la preuve qu'il en donne au tome IV, préface, n° XVIII, n'est pas sans réplique. La date assignée au trait *Eripe me* de la *Feria VI in Parasceve* par le faux Alcuin (il y est dit *nuperrime compilatum*) forcerait en effet à rapprocher le graduel de Monza, qui contient ce trait, jusqu'au temps du véritable auteur du *De Divinis Officiis*, reconnu maintenant sans conteste pour appartenir au commencement du XIIe siècle. Or c'est à quoi s'opposent absolument les données paléographiques du manuscrit en question, entièrement écrit en onciales. Il eût été beaucoup plus simple de constater qu'on y trouve les féries V de Carême, établies seulement, comme on le sait, par saint Grégoire II, & que dès lors la cause ne pouvait être dirimée par ce moyen.

En même temps du reste, Vezzozi faisait imprudemment à Eckhart plusieurs concessions importantes auxquelles s'opposait précisément l'argument dont il n'avait pas remarqué l'indication sommaire dans Georgi.

Aussi Galliccioli, n'apercevant pas davantage cette allusion,

(1) *Quod non improbamus*, dira encore Gori écrivant pourtant après Vezzozi. (Cf. *Thesaurus Veter. Diptych.* Florence, 1759, in-f°, t. II, p. 218.)

s'empara-t-il à son tour des concessions de Vezzozi, & même, élargissant le débat, dans l'*Isagoge liturgica* dont il fit précéder la partie liturgique de son édition des Œuvres de saint Grégoire en 1772 (Venise, t. IX, cap. V, p. 175 & seqq.), ce n'était plus seulement de l'Antiphonaire, c'était de l'œuvre liturgique tout entière du saint pape qu'il s'agissait pour lui dans cette discussion. Il insistait particulièrement sur l'absence de témoignages antérieurs à celui de Jean Diacre & sur le caractère tardif & partant suspect de celui-ci. Il reprenait également & développait les difficultés d'Eckhart sur la nature des réformes liturgiques de saint Grégoire & sur les circonstances du récit d'Adhémar. Enfin il cherchait à entourer de vraisemblance l'opinion favorable à saint Grégoire II, en rapportant le jugement porté par Baronius sur l'importance du rôle de ce pape, & en éloignant de nouveau les objections qu'on pouvait trouver dans les versions du *Gregorius præsul* que n'avait point connues Georges d'Eckhart.

Malgré tout cependant, la force de la tradition & les grands noms de ceux qui la soutenaient l'empêchaient encore de se prononcer définitivement, & il préférait laisser la solution en suspens. Voici ses paroles : *Hæc sunt quæ me certo affirmare non sinant Magno Gregorio tribuendam esse liturgiæ Romanæ coordinationem. Verumtamen neque ita tamen negandum quod post Joannem Diaconum tot doctissimorum virorum tenet communis sententia.* PRÆSTABIT FORTASSE REM IN MEDIO RELINQUERE *donec maturior dies offusas veritatis tenebras discutiat. Quare & in sua probabilitate maneant quæ diximus in Præfatione generali.*

On le voit, la question était mal engagée. Gerbert ne la fit pas avancer quand elle se présenta incidemment devant lui en 1774 (*De Cantu et Musica sacra,* t. II, p. 247). Il restait du reste fidèle à l'opinion traditionnelle, mais sans prendre la peine de l'appuyer vigoureusement, & dans les

Disquisitiones de libris ad Liturgiam spectantibus de sa *Vetus Liturgia Allemannica* (1776), il ne parle même pas de la controverse.

Il faut croire que la position prise par la partie adverse n'inquiétait pas sérieusement les savants du XVIIIe siècle dans leurs convictions sur ce point, puisqu'ils se mettaient si peu en peine pour les soutenir. C'est au moins ce qu'on peut dire de plus modéré pour expliquer la mollesse & l'insuffisance d'une réfutation qui devenait pourtant de plus en plus nécessaire, si elle était possible.

Cette œuvre de critique fut celle de Zaccaria. Au tome III de sa *Bibliotheca ritualis* (Romæ, 1781, Appendix, p. CCXI & seqq.), on trouve consacrée à ce sujet toute une dissertation dans laquelle, reprenant les divers arguments apportés jusque-là de part & d'autre, le savant jésuite entreprend de faire enfin sérieusement la preuve des assertions de Jean Diacre relativement à l'Antiphonaire & incidemment à l'œuvre liturgique tout entière de saint Grégoire le Grand.

Depuis lors cette démonstration n'avait plus été attaquée. Et de fait, dans aucun des travaux de toute nature entrepris depuis cinquante ans sur l'Antiphonaire grégorien, à l'occasion du retour à la liturgie romaine, il ne paraît pas qu'on ait songé un seul instant à révoquer les solides conclusions de Zaccaria. Au contraire, on a pu quelquefois excéder dans un sens contraire, & plusieurs ont peut-être été trop prompts, dans la joie d'une première découverte, à se persuader qu'ils avaient mis la main, qui sur l'Antiphonaire authentique de saint Grégoire, qui sur celui de Romanus, &c.

III

En nous ramenant plus de cent cinquante ans en arrière, la controverse récemment soulevée se replace encore sur le terrain d'une discussion négative.

A la rigueur on pourrait se contenter de maintenir les démonstrations de Zaccaria, Vezzozi, Georgi & d'autres en face des raisonnements opposés.

Cependant, quelque péremptoires que puissent paraître les témoignages externes au moyen desquels on s'est efforcé de documenter l'Antiphonaire, depuis Jean Diacre jusqu'au VIIe siècle, nous nous abstiendrons de les invoquer ici.

Il faut couper court, & il y a pour cela, croyons-nous, mieux à faire.

Sans pénétrer bien avant dans la critique interne, il est un argument beaucoup plus direct, auquel il était tout naturel d'avoir recours. Même dans l'hypothèse où rien n'attesterait au dehors l'existence d'un antiphonaire avant saint Grégoire II, cet argument poserait la question préalable : c'est l'argument tiré de l'Antiphonaire lui-même. Comment n'a-t-on pas encore songé à interroger sérieusement ce monument, objet du débat ? De fait, une étude attentive de sa disposition trahit, à n'en pas douter, la main d'un ordonnateur incontestablement antérieur à saint Grégoire II. Si cela est, & nous allons le prouver, cet argument ne dispense-t-il pas de tous les autres ?

Mais d'abord il doit être bien entendu que ce que nous examinons ici, ce ne sont pas les titres de saint Grégoire le Grand, mais ceux des saints Grégoire II & III à la paternité de l'Antiphonaire. Simplement, devant la persistance qu'on met à présenter l'un ou l'autre de ces deux papes comme étant le premier organisateur de l'*Antiphonale missarum*, nous voulons prouver que l'Antiphonaire lui-même s'y oppose. Une fois établi qu'il est antérieur à saint Grégoire II, les attestations subsidiaires prennent une nouvelle vigueur, & nous pouvons attendre qu'on explique, autrement qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, le droit, pour le monument en litige, de porter le nom de grégorien.

Arrivons maintenant à la preuve annoncée.

En fixant son attention sur les formules assignées dans ce recueil liturgique à chaque jour de l'année & à chaque circonstance rituelle, une remarque se présente tout d'abord : c'est qu'en très grande majorité ces formules sont empruntées au livre des Psaumes. La chose n'est pas nouvelle ; mais cette observation rapprochée de plusieurs autres donne naissance à diverses considérations intéressantes, qui seront produites ultérieurement. Pour le moment, sans être tout à fait une digression, ce sujet nous entraînerait trop loin.

Partant de là, si l'on prend soin de noter pour chaque pièce le numéro du psaume auquel elle est empruntée, on obtient un premier résultat qui ne laisse pas que d'être significatif. D'une manière générale, il apparaît bientôt que le choix de ces passages a été fait en suivant l'ordre numérique du Psautier. Mais nulle part cette disposition n'est plus curieuse qu'en ce qui concerne les *communions* de carême.

Pour plus de clarté & de commodité, nous donnons dans un tableau synoptique la série desdites communions telle qu'on la trouve dans les plus anciens, nous devrions même dire dans tous les manuscrits.

Série des jours de Carême	Texte initial des Communions	Source des Communions	
1. Feria IV. Cap. jejunii	Qui meditabitur in lege Dñi.	Ps. 1	
Feria V . . .	*Acceptabis sacrificium.*		Ps. 50
2. Feria VI	Servite Domino in timore.	Ps. 2	
Sabbato vacat . .	*Tu Domine servabis nos.*		Ps. 11
DOM. I QUADRAGESIMÆ	SCAPULIS SUIS OBUMBRABIT.		Ps. 90
3. Feria II	Voce mea ad Dominum.	Ps. 3	
4. Feria III	Cum invocarem te.	Ps. 4	
5. Feria IV IV Temporum	Intellige clamorem meum.	Ps. 5	
Feria V . . .	*Panis quem ego dedero.*		Joh. 6
6. Feria VI IV Temporum	Erubescant & conturbentur.	Ps. 6	
7. Sabbato IV Temporum	Domine Deus meus.	Ps. 7	
Dominica II *vacat*	*Intellige clamorem meum.*		Ps. 5
8. Feria II	Domine Dominus noster.	Ps. 8	
9. Feria III	Narrabo omnia mirabilia tua.	Ps. 9	
10. Feria IV	Justus Dominus & justitiam.	Ps. 10	
Feria V . . .	*Qui manducat.*		Ioh. 6
11. Feria VI	Tu Domine servabis nos.	Ps. 11	
12. Sabbato	*Oportet te fili gaudere.*	. . . .	
DOMINICA III . .	PASSER INVENIT SIBI.		Ps. 83
13. Feria II	Quis dabit ex Sion salutare.	Ps. 13	
14. Feria III	Domine quis habitabit.	Ps. 14	
15. Feria IV	Notas mihi fecisti vias vitæ.	Ps. 15	
Feria V . . .	*Tu mandasti mandata.*		Ps. 118
16. Feria VI	*Qui biberit aquam.*	. . . .	
17. Sabbato	*Nemo te condemnavit mulier?*	. . . .	
DOMINICA IV . .	HIERUSALEM QUÆ ÆDIFIC.		Ps. 121
18. Feria II	Ab occultis meis munda me.	Ps. 18	
19. Feria III	Lætabimur in salutari tuo.	Ps. 19	
20. Feria IV	*Lutum fecit ex sputo Dñs.*	. . . .	
Feria V . . .	*Domine memorabor.*		Ps. 70
21. Feria VI	*Videns Dominus flentes.*	. . . .	
22. Sabbato	Dominus regit me.	Ps. 22	
DOMINICA V PASSIONIS	HOC CORPUS.		I. Cor. 11
23. Feria II	Dominus virtutum.	Ps. 23	
24. Feria III	Redime me Deus Israel.	Ps. 24	
25. Feria IV	Lavabo inter innocentes.	Ps. 25	
Feria V . . .	*Memento verbi tui.*		Ps. 118
26. Feria VI	Ne tradideris me Domine.	Ps. 26	

Au premier coup d'œil on ne peut s'empêcher d'être frappé du fait que nous signalons : de 1 à 26 les psaumes sont successivement représentés dans leur ordre progressif.

Il est vrai que cette continuité est interrompue par des *interpositions* & des *lacunes*.

1. Des *interpositions :* elle ne s'obtient en effet qu'à la condition d'écarter plusieurs antiennes intercalées çà & là, & prises en dehors de la série régulière.

2. Des *lacunes :* il manque les psaumes 12, 16, 17, 20 & 21.

C'est précisément sur cette double circonstance que nous voulons nous arrêter pour en tirer nos conclusions.

Notre tableau fait ressortir les interpositions en les disposant à l'écart, les lacunes en les indiquant par des points. Qu'on veuille bien accepter provisoirement cette distribution. On va voir qu'elle n'a rien d'arbitraire.

1. Occupons-nous d'abord des intercalations. Celles-ci sont au nombre de douze, mais en réalité la régularité de leur retour permet de les ramener toutes, sauf une, à deux groupes. Ainsi nous observons que les jours par-dessus lesquels il faut passer pour que les anneaux de notre chaîne de 26 psaumes consécutifs soient engagés l'un dans l'autre, sont les suivants :

1° les 5 dimanches ;
2° les 6 jeudis ;
3° le samedi après le *Caput jejunii*.

1° L'exclusion des dimanches ne saurait suggérer d'autre réflexion sinon qu'il s'agit dans l'espèce d'une ordonnance férialе, en dehors de laquelle on a précisément laissé les dimanches pour leur appliquer des antiennes spéciales, comme on leur avait assigné pour stations les grandes basiliques.

2° Mais les jeudis? D'où vient qu'eux aussi restent systématiquement en dehors de la série numérique? Puisqu'il s'agit d'une ordonnance férial, pourquoi ne les avoir pas fait entrer, au même titre que les autres féries, dans une économie si manifestement intentionnelle? L'explication est fort simple : les jeudis ne figuraient pas encore dans la liturgie du carême à l'époque où les 26 psaumes qui nous occupent furent ainsi répartis sur les autres jours de la semaine. En effet, nous savons positivement que ces jeudis n'ont été pourvus de messes que par saint Grégoire II (1); nous savons qu'avant lui les seules féries II, III, IV, VI & VII (ou samedi) étaient dotées de stations & de pièces liturgiques spéciales; nous savons, en d'autres termes, que le système liturgique du carême, avant saint Grégoire II, ne s'étendait pas encore aux féries V. Or, ce sont précisément les antiennes affectées par ce pape aux féries V qui viennent déranger l'ordre que présenteraient sans cela les autres féries. Quoi de plus clair? Voici que nous saisissons la donnée chronologique cachée, oubliée dans l'Antiphonaire lui-même. C'est donc que saint Grégoire II, à plus forte raison saint Grégoire III, n'est pas le premier auteur de la compilation connue sous le nom d'Antiphonaire & qui lui serait redevable pour cela du nom de grégorien; c'est donc qu'il existait véritablement avant lui un recueil semblable. La préexistence en est trahie par l'intercalation de ces féries V, qui trouble la continuité d'une disposition harmonieuse à laquelle il n'aura pas pris garde, ou plutôt qu'il aura voulu respecter comme une œuvre désormais irréformable, comme un dépôt déjà traditionnel & sacré qu'il s'interdisait de bouleverser.

On peut être embarrassé de spécifier tout ce que pouvait contenir cette première édition de l'Antiphonaire : on ne peut

(1) Lib. Pontif. edit. Duchesne, p. 402. Cf. Introduct. chap. VI ,hist. du texte, § I, p. CCXXII ; § II, p. CCXXXIII.

plus nier qu'elle ne contînt au moins cette disposition, qui s'accuse formellement, par elle-même, comme étant antérieure à saint Grégoire II & à saint Grégoire III ; on ne peut plus nier que l'Antiphonaire dit grégorien, dont nous nous servons encore, mais dégagé naturellement des adjonctions postérieures, existât avant saint Grégoire II.

3° Ce n'est pas tout. Nous avons expliqué l'interruption produite dans notre série de communions par l'interposition des dimanches & des jeudis. Voyons maintenant si l'interposition du samedi après les Cendres ne va pas nous faire faire un pas de plus.

Il est vrai qu'on ne peut guère assigner à l'introduction de ce samedi dans la liturgie de carême le nom d'un pape, comme l'histoire nous en fournit pour les jeudis. Nous savons cependant qu'il n'y avait pas de station ce jour-là au commencement du VIIe siècle. Aussi la plupart des manuscrits lui ont-ils conservé le nom de *Sabbato vacat*. Et même un certain nombre ne le mentionnent pas du tout. Mais examinons la chose de plus près.

Le Sacramentaire gélasien de Tomasi, qu'on peut dater, si l'on veut, de la fin du VIIe siècle, & qui, du reste, ne contient pas encore les messes des jeudis de carême, en est déjà pourvu pour la *Feria VII in Quinquagesima*, c'est-à-dire le samedi *vacat* de notre Antiphonaire. Pour n'être pas plus exactement déterminée, cette donnée chronologique n'en est pas moins à retenir, & peut-être permettrait-elle de serrer de plus près le point extrême en deçà duquel il est impossible de placer la première édition de l'Antiphonaire grégorien. L'induction serait celle-ci. Notre système des vingt-six communions fériales de carême ne s'occupe pas encore du samedi en question. Le Sacramentaire gélasien, tout en négligeant, comme lui, les jeudis, est cependant déjà doté de ce samedi. Il faudrait donc, d'après cela, remonter au delà dudit Sacra-

mentaire tel que nous l'avons, pour trouver le premier auteur de ce système.

Nous ne devons pas dissimuler toutefois que cette induction, pour être concluante, réclamerait l'éclaircissement préalable d'une difficulté. Pourquoi ne rencontre-t-on qu'assez tard le samedi *vacat* dans les autres sacramentaires & dans les antiphonaires manuscrits, quand il apparaît relativement de si bonne heure dans le gélasien ? Nous posons la question sans la résoudre. Nous voyons bien ce qu'il y aurait à dire, mais peut-être tomberions-nous dans l'écueil contre lequel nous avons voulu mettre en garde en écrivant ces lignes, si nous précipitions à notre tour des jugements & des explications qui exigent des recherches encore plus approfondies.

Essayons, en attendant, d'avancer encore, ou du moins d'affermir les positions conquises.

2. Il nous reste à parler des lacunes causées par l'absence des psaumes 12, 16, 17, 20 & 21.

Remarquons d'abord, en nous reportant au tableau, qu'ainsi dégagée, comme nous venons de le faire, des cinq dimanches, des six jeudis & du samedi qui la rendaient moins apparente, la série régulière des psaumes se trouve maintenant en pleine lumière. On l'a vu du reste : il n'y a rien eu d'arbitraire dans notre opération. Qu'en résulte-t-il ? Le nombre des jours qui nous restent est réduit à 26. Or ce chiffre correspond exactement au numéro d'ordre du dernier des psaumes employés. Au fait, la simple inspection du tableau rend manifeste l'adaptation parallèle de chacun de ces 26 psaumes à l'ordre successif des 26 féries. De 1 à 11 inclusivement, de 13 à 15, de 18 à 19, & de 22 à 26, la coïncidence est parfaite.

On voit du même coup sur quels points la chaîne est

rompue. Mais ces lacunes ne sauraient affaiblir la portée des observations précédentes. Tout au contraire : elles rendent encore plus saillante l'antiquité, la priorité du dessein.

En d'autres termes, nous nous trouvons en face d'une substruction primitive dont le plan s'étendait indubitablement à toutes les féries de carême pourvues de messes à l'époque où on l'établissait.

Les cinq antiennes évangéliques qui accusent l'absence des psaumes dont elles occupent la place appartiennent à un autre système. Il est clair qu'un réformateur est passé par là, & son intention n'est pas moins évidente : il a voulu mettre, ces jours-là, le chant de la communion en rapport avec le chant de l'évangile. En effet, voici la concordance qui résulte de la comparaison des évangéliaires & des antiphonaires sur ce point :

FÉRIES.	ÉVANGÉLIAIRES.	ANTIPHONAIRES.
Sabbato post Dom. II. Quadrag.	LUC. XV. Évangile de l'Enfant prodigue.	LUC. XV. Oportet te fili gaudere, quia frater tuus mortuus fuerat & revixit, perierat & inventus est.
Feria VI post Dom. III. Quadrag.	JOHAN. IV. Év. de la Samaritaine au puits de Jacob.	JOHAN. IV. Qui biberit aquam quam ego do, dicit Dominus Samaritanæ, fiet in eo fons aquæ salientis in vitam æternam.
Sabbato post Dom. III. Quadrag.	JOHAN. VIII. Évangile de la Femme adultère.	JOHAN. VIII. Nemo te condemnavit, mulier ? Nemo Domine. Nec ego te condemnabo : jam amplius noli peccare.

FÉRIES.	ÉVANGÉLIAIRES.	ANTIPHONAIRES.
Feria IV. post Dom. IV. Quadrag.	JOHAN. IX. Évangile de l'Aveugle-né.	JOHAN. IX. Lutum fecit ex sputo Dominus, & linivit oculos meos, & abii, & lavi, & vidi, & credidi Deo.
Feria VI post Dom. IV. Quadrag.	JOHAN. XI. Évangile de la Résurrect. de Lazare.	JOHAN. XI. Videns Dominus flentes sorores Lazari ad monumentum lacrimatus est coram Judæis; & clamavit : Lazare veni foras : & prodiit ligatis manibus & pedibus, qui fuerat quatriduanus mortuus.

Qui voudrait soutenir que ce nouveau système est contemporain du premier? Si l'ordonnateur du système psalmique avait été lui-même l'auteur de l'attribution de textes évangéliques aux jours où nous la constatons, il n'eût certainement pas manqué, étant donné son but principal & premier, de reprendre, au jour suivant, la série numérique des psaumes où il l'aurait laissée pour faire en passant cette accommodation exceptionnelle. Alors la férie II après le troisième dimanche recevait le psaume 12, & ainsi de suite jusqu'à 21.

Mais ce n'est pas cela du tout que nous avons sous les yeux. Ce sont les 26 & non les 21 premiers psaumes qui se succèdent en regard de chacune des 26 féries, & l'hiatus n'apparaît précisément qu'aux endroits où l'antienne est prise de l'Évangile.

Les vides causés par la présence de textes empruntés à un autre système liturgique attestent donc l'existence antérieure & la disparition de pièces sacrifiées par un réformateur subséquent.

Toutefois, en portant la main sur la structure primitive

pour en détacher quelques pierres, ce réformateur a eu grand soin de laisser en place chacune des autres.

Il est même à remarquer que cette disparition n'a pas été tellement complète qu'elle n'ait laissé dans quelques manuscrits des traces du premier système. Nous citerons le *Codex Blandinensis* (Saint-Pierre de Gand), employé par Pamélius (*Liturgicon Ecclesiæ Latinæ,* Coloniæ, 1571, t. II, p. 101); le ms. 776 de la Bibliothèque Nationale, fonds latin, &c. Dans ces manuscrits, à la férie VI de la quatrième semaine de carême, la rubrique, après l'antienne *Videns Dominus flentes sorores Lazari,* renvoie le chantre au psaume 21 (1). Or il est facile de constater sur notre tableau que, dans la série de nos 26 psaumes, c'est justement le 21e qui devait appartenir autrefois à cette férie VI.

Il serait intéressant, cela posé, de rechercher à quelle époque se sont produites les substitutions dont il s'agit. Mais s'il fallait avancer plus loin & tirer du résultat que nous venons d'obtenir toutes les conclusions qu'il suggère, nous sortirions trop des limites de ce travail provisoire & nous dépasserions le but que nous nous sommes proposé.

En résumé, devant la prétention de ceux qui ont voulu retarder la première édition, la première compilation de l'Antiphonaire jusqu'à saint Grégoire III & ne pensent pas qu'on puisse justifier autrement le titre de grégorien qu'il porte, nous avons démontré que ce livre fournit en lui-même des données chronologiques qui témoignent de son existence & de son ordonnance sous la forme actuelle, non seulement avant saint Grégoire III, mais avant saint Grégoire II. Nous aurions pu ajouter qu'on rencontre dans les dimanches après

(1) On sait que jadis le chant de la communion était une psalmodie, de tout point semblable à celle de l'introït, & l'antienne s'y intercalait entre les versets du psaume, tant que durait la distribution de la sainte eucharistie aux fidèles.

la Pentecôte des traces analogues, en ce qui concerne non seulement les communions, mais les introïts, les offertoires, & remarquer encore que l'emprunt fait par saint Grégoire II à ces dimanches pour doter de messes les jeudis de carême accusait là encore la priorité de cette disposition, & par conséquent l'antériorité à saint Grégoire II de l'Antiphonaire qui la contenait.

Il nous suffit d'avoir établi cette conclusion en principe. Nous n'avons pas voulu dire autre chose pour le moment.

IV

Si nous nous étions proposé d'examiner les titres de saint Grégoire le Grand, on pourrait nous demander de prouver que cette organisation remonte jusqu'à lui. Mais d'abord, tel n'a pas été notre but. Il nous suffit d'être rentrés en possession, & nous croyons qu'ici, à si faible distance du premier occupant, possession vaut titre. Ensuite nous n'avons pas rigoureusement besoin de rechercher ni de discuter la conclusion particulière qu'on solliciterait sur ce point spécial.

Néanmoins il faut prévoir qu'on ne manquerait pas de contester celle-ci par notre argument lui-même considéré cette fois dans un sens inverse.

Voyons donc si la difficulté qu'on pourrait opposer dans le cas présent serait aussi fondée qu'on se l'imagine.

Voici l'objection. Le point de départ de notre série de 26 psaumes se trouvant au mercredi des Cendres, on ne peut faire saint Grégoire auteur de cette disposition sans admettre conséquemment que l'adjonction au carême des quatre jours complémentaires pris sur la semaine de Quinquagésime était

un fait accompli de son temps. Or, dirait-on, c'est précisément ce que n'admettent guère les liturgistes.

Soit. Exceptons cependant Tomasi, Azevedo, Vezzozi. A la vérité, si l'on maintient l'opinion courante, il faudrait renoncer à trouver, dans le curieux dessein que nous avons reconstitué, l'une des assises primitives de l'œuvre grégorienne. Mais c'est tout. Au delà nous tomberions dans l'hypothèse.

Mais, encore une fois, est-il si péremptoirement acquis que saint Grégoire n'ait connu que les 36 jours de jeûne effectif entre le premier dimanche de carême & celui de Pâques?

Azevedo l'avait enseigné d'abord en 1750 (1). Mais quatre ans plus tard, ayant pris connaissance d'une note inédite dans laquelle Tomasi développe les motifs du sentiment contraire, il en fut si frappé qu'il l'inséra tout entière dans son *Vetus Missale Romanum* (2) & s'en fit une arme à son tour contre Merati.

Presque aussitôt après, Vezzozi, qui achevait cette année même son édition des Œuvres du cardinal, s'empressa d'y faire entrer la note publiée par Azevedo (3).

Malheureusement, perdue dans des livres peu consultés & rares à l'étranger, la note tomba bientôt en oubli, si même elle fut remarquée, & l'on continue toujours de s'en tenir à l'ancienne assertion (4).

La question vaut la peine d'être reprise en peu de mots.

(1) *Exercitationes liturgicæ* in singulos dies distributæ juxta methodum Scholæ Sacrorum Rituum absolvendæ, anno 1750. Venise, in-folio, p. 200.

(2) Vetus Missale Romanum monasticum Lateranense, cum præfatione, notis & nonnullis opusculis, quæ omnia nunc primum in lucem proferuntur a P. Emmanuel de Azevedo, S. J.; Romæ, 1754, in-4; Appendix II, Parere del V. Card. Tomasi circa l'istituzione della *Feria IV Principio del digiuno* detta il *mercoledi delle Ceneri,* p. 341.

(3) Thomasii Opera omnia, Romæ, 1754, t. VII, p. 187.

(4) Zaccaria adopta cependant le sentiment de Tomasi. (Cf. *Onomasticon rituale,* aux mots *Caput jejunii* & *Quadragesima.*)

Son intérêt dépasse les limites du sujet qui nous y amène.

Voici d'abord sur quel texte est basée l'opinion courante; il n'y en a pas d'autre.

Saint Grégoire, dans son homélie XVI *in Evangelia*, n° 5 (Opp. t. V, edit. Galliccioli, Venise, 1769, p. 205), s'exprime ainsi : *A præsenti etenim die usque ad Paschalis solemnitatis gaudia sex hebdomadæ veniunt : quarum videlicet dies* QUADRAGINTA DUO *fiunt. Ex quibus dum sex dies Dominici ab abstinentia subtrahuntur, non plus in abstinentia quam triginta et sex dies remanent. Dum vero per trecentos & sexaginta quinque dies annus ducitur, nos autem per triginta & sex dies affligimur, quasi anni nostri decimas Deo damus.*

Eh bien ! cet unique témoignage, accepté généralement comme formel, nous paraît tout à fait insuffisant, pour plusieurs raisons tirées de son contexte (1), à tout le moins du

(1) Sed quia his diebus lectio congruit : nam quadraginta dierum abstinentiam nostri Redemptoris audivimus, qui Quadragesimæ tempus incoamus ; discutiendum nobis est, cur hæc ipsa abstinentia per quadraginta dierum numerum custoditur. Moyses enim ut Legem acciperet, secundo diebus quadraginta jejunavit. Elias in deserto quadraginta diebus abstinuit. Ipse auctor hominum ad homines veniens, in quadraginta diebus nullum omnino cibum sumpsit. Nos quoque, in quantum possumus, annuo Quadragesimæ tempore carnem nostram per abstinentiam affligere conemur. Cur ergo in abstinentia quadragenarius numerus custoditur, nisi quia virtus Decalogi per libros quatuor sancti Evangelii impletur? Denarius etenim quater ductus, in quadragenarium surgit : quia tunc Decalogi mandata perficimus, cum profecto quatuor libros sancti Evangelii custodimus. Ex qua re sentiri & aliud potest. In hoc enim mortali corpore ex quatuor elementis subsistimus, & per voluptates ejusdem corporis, præceptis dominicis contraimus. Præcepta autem dominica per Decalogum sunt accepta. Quia ergo per carnis desideria Decalogi mandata contemsimus, dignum est ut eamdem carnem quaterdecies affligamus.

Quamvis de hoc Quadragesimæ tempore est adhuc aliud quod possit intelligi. A præsenti etenim die usque ad Paschalis solemnitatis gaudia sex hebdomadæ veniunt : quarum videlicet dies quadraginta duo fiunt. Ex quibus dum sex dies Dominici ab abstinentia subtrahuntur, non plus in abstinentia quam triginta & sex dies remanent. Dum vero per trecentos & sexaginta quinque dies annus ducitur, nos autem per triginta & sex dies affligimur, quasi anni nostri decimas Deo damus : ut qui nobismetipsis per

sens équivoque qui en résulte, du caractère même des jours passés sous silence, & enfin d'un ensemble d'observations qui en ébranlent singulièrement la portée décisive & la solidité. A parler net, il ne nous paraît guère possible, après cela, d'y trouver encore les éléments indiscutables d'une certitude historique.

Procédons par ordre. D'abord, on pourrait dire, en se reportant au contexte de l'homélie précitée, que saint Grégoire ne vise le *Tempus Quadragesimæ* proprement dit qu'après avoir expliqué le symbolisme fondé sur l'observance intégrale de 40 jours de jeûne effectif. Voici comment il débute: *Discutiendum nobis est cur hæc abstinentia per* QUADRAGINTA *dierum numerum custoditur... Virtus Decalogi per libros quatuor sancti Evangelii impletur. Denarius etenim quater ductus in quadragenarium surgit... Præcepta autem Dominica per Decalogum sunt accepta. Quia ergo per carnis desideria Decalogi mandata contemsimus, dignum est ut eamdem carnem* QUATERDECIES AFFLIGAMUS. (Loc. cit.) En sorte que l'interprétation symbolique, dans ce premier passage, porterait sur le nombre précis de *quarante* jours de jeûne effectif qui se comptent exactement du mercredi des cendres à Pâques, *carnem quaterdecies affligamus*, & non sur celui de *quarante-deux* jours, intermédiaires entre Pâques & le Ier dimanche de carême, mais réduits à 36 jeûnes effectifs par l'intervention des dimanches. C'est seulement ensuite que cette dernière période serait prise à son tour pour base d'une nouvelle explication accommodatice. Le saint auteur la présente en effet sous cette forme facultative. QUAMVIS *de hoc Quadragesimæ tempore* EST ADHUC

acceptum annum viximus, auctori nostro nos in ejus decimis per abstinentiam mortificemus. Unde, fratres carissimi, sicut offerre in Lege jubemini decimas rerum, ita ei offerre contendite & decimas dierum, &c. (Homilia XXI in Evangel. habita ad populum in basilica sancti Johannis, quæ dicitur Constantiniana, Dominica prima in Quadragesima. *Opp. S. Gregorii*, edit. Galliccioli, Venise, 1769, t. V, p. 205.)

ALIUD *quod potest intelligi.* A PRÆSENTI ETENIM DIE *usque ad Paschalis solemnitatis gaudia,* &c. (Ibid).

A præsenti etenim die soulignerait en quelque sorte le point de départ d'une période distincte de la précédente : *carnem* QUATERDECIES *affligamus,* d'une part ; *per* TRIGINTA ET SEX *dies affligimur,* d'autre part. L'évolution de la pensée serait en même temps marquée par la transition : *Quamvis est adhuc aliud.*

Ainsi le recours au contexte détruirait à lui seul la conséquence tirée du passage qu'on en isole. Il n'est pas besoin pour cela de torturer les paroles du saint docteur : il suffit de se demander sérieusement ce qu'elles signifient au juste, & l'on avouera qu'elles prêtent elles-mêmes à l'équivoque. On peut contester le sens que nous y relevons, on ne peut contester du moins qu'un témoignage oratoire si peu explicite & si peu concluant, pour ne pas dire si élastique, ne saurait être décisif non plus pour constituer scientifiquement une donnée chronologique & en autoriser la fixation.

Mais admettons, si l'on veut, que l'ensemble des citations précédentes ne présente que deux aspects symboliques d'un même terme, d'une même période, de part & d'autre. La conclusion qu'on en tire généralement ne s'impose pas davantage. Elle passe, comme on dit dans l'école, *de genere ad genus.* Aujourd'hui encore, remarquons-le bien, l'anticipation du jeûne aux quatre derniers jours de la Quinquagésime ne fait entrer ceux-ci qu'additionnellement & imparfaitement dans l'économie liturgique quadragésimale. Le *Tempus Quadragesimæ,* dans nos livres liturgiques usuels, n'apparaît, ne commence qu'au premier dimanche de carême. Jusque-là l'office divin s'accomplit comme dans le cours ordinaire de l'année. A ce point de vue rituel, la loi du jeûne elle-même, si l'on y prend bien garde, ne semblerait pas peser encore dans toute sa rigueur sur ces quatre jours exceptionnels &

privilégiés. Sans entrer dans le détail des différences qui caractérisent la liturgie quadragésimale quand on la compare à la liturgie *per annum*, tout le monde sait en effet que c'est seulement aux premières vêpres du premier dimanche de carême qu'on cesse d'employer les formules du *Tempus per annum* pour prendre celles du *Tempus Quadragesimæ*, & qu'a lieu l'anticipation des vêpres avant la *cœna*, maintenue les jours précédents à l'heure de none.

En ce sens, & c'est le seul vrai, notre *Tempus Quadragesimæ* n'est pas différent de celui de saint Grégoire, & l'orateur n'avait à s'occuper que de celui-là. L'observance additionnelle pouvait être déjà pratiquée de son temps, mais il devait la négliger comme accessoire, pour s'en tenir au nombre essentiel & fondamental du symbolisme qu'il voulait établir. Elle échappait par son caractère même, par sa fonction supplémentaire, à la nécessité de la faire entrer en ligne de compte dans l'interprétation de la *Quadragésime*. Or c'est de la Quadragésime seulement qu'il s'agit dans la dîme des 36 jours de l'année, &, encore une fois, les quatre jours en question n'ont jamais appartenu, n'appartiennent pas encore à la Quadragésime. Telle est bien toujours leur physionomie. De nos jours mêmes un prédicateur serait autorisé à répéter mot à mot l'homélie du saint pape, & les critiques à venir n'auraient pas plus le droit d'en induire, à défaut d'autres preuves, comme on fait pour le VIIe siècle, que l'observance additionnelle n'était pas connue au XIXe.

Au fait, sans aller si loin, ne voyons-nous pas Théodulphe, évêque d'Orléans, parler de la Quadragésime en termes identiques? *Ipsa autem Quadragesima cum summa observatione custodiri debet, ut jejunium in ea, præter dies Dominicos, qui abstinentiæ subtracti sunt, nullatenus resolvatur,* QUIA IPSI DIES DECIMÆ SUNT ANNI NOSTRI. (Capitula ad presbyteros parochiæ suæ, n° 38, apud Migne, Patrol. Lat. t. CV, col. 203.) Saint

Nicolas Ier, dans sa réponse aux Bulgares, disait de même : *Quanto potius isto (tempore Quadragesimæ majoris) quo Deo etiam* CARNIS NOSTRÆ DECIMAS DAMUS, *quo ipsum in abstinentia Dominum imitamur*. (Migne, Patrol. Lat. t. CXIX, col. 984.) Aussi Thomassin (1), Grancolas, dom de l'Isle & plusieurs autres en prenaient-ils occasion de reculer jusqu'à Ratramne & la controverse des Grecs, l'addition des jours supplémentaires. Leur raisonnement portait à faux, nous le savons maintenant d'une manière positive, puisque l'anticipation apparaît dès avant saint Grégoire II. Mais si le fondement de leur induction n'était pas plus solide à l'époque où ils l'appliquaient, pourquoi le serait-il davantage quand il s'agit d'un texte comme celui de l'homélie de saint Grégoire, où les données sont exactement les mêmes ?

En voyant dans la Quadragésime la dîme de l'année, saint Grégoire (2), Théodulphe, saint Nicolas Ier, & bien d'autres après eux, s'en tenaient, d'ailleurs, à l'enseignement symbolique déjà traditionnel au VIIe siècle, en Orient comme en Occident. Cassien l'avait reçu de l'abbé Théonas (Collatio XXI, n° 25, p. 600, édit. Petschenig, Vindobonæ, 1886), & l'abbé Dorothée la reproduit à son tour dans ses *Expositiones & Doctrinæ diversæ* (Doctrina XV, Migne, Patrol. Græca, t. LXXXVIII, col. 1788).

Saint Isidore se fait l'écho de la même tradition au livre I *De Ecclesiasticis officiis* (cap. XXXVI, n° 4) : *In supputatione Quadragesimæ summa legalium decimarum expletur. Totum enim anni tempus triginta sex dierum numero decima-*

(1) *Traité des jeûnes de l'Église*, Paris, 1693, in-8, IIe partie, chap. II, p. 243.

(2) Cf. le canon 9 du VIIIe concile de Tolède, tenu en 653 : *Etenim cum Quadragesimæ dies anni totius decimæ deputentur, quæ in oblatione jejunii Domino consecrantur*. (D'Aguirre, *Collect. maxima concil. Hispan.* Romæ, 1694, t. II, p. 545.)

tur : subtractis enim a Quadragesima diebus Dominicis, quibus jejunia resolvuntur, his diebus, quasi pro totius anni decimis ad Ecclesiam concurrimus, actuumque nostrorum operationem Deo in hostiam jubilationis offerimus. (S. Isidori Hispalensis Opp. omn. edit. Arevalo, Romæ, 1802, t. VI, p. 406.)

Il y avait une double tradition symbolique à sauvegarder, celle de la dîme de l'année & celle de la sainte quarantaine. On y rattachait interprétativement telle ou telle observance. Il résulte de là qu'on ne saurait être trop circonspect dès qu'il s'agit d'apprécier historiquement des formules maintenues dans l'enseignement, nous ne disons pas arbitrairement, ni avec subtilité, mais d'une manière approximative, alors même que les usages auxquels ces formules correspondaient d'abord pouvaient fort bien, comme au IXe siècle, avoir été modifiés depuis longtemps.

Il y a plus. Saint Grégoire pouvait même d'autant mieux s'exprimer comme il le faisait, que de son temps l'accession des jeûnes complémentaires était plus récente & se différenciait davantage de la quarantaine au point de vue de la discipline pénitentielle & liturgique.

Cela est si vrai, qu'ils étaient traités plutôt comme analogues aux Quatre-Temps que comme quadragésimaux. Dès lors, nous le répétons, saint Grégoire n'avait pas à s'en occuper à propos de la Quadragésime, pas plus que des autres jeûnes de l'année, dont la dîme quadragésimale était totalement distincte.

Dans cet ordre d'idées, Tomasi appelle l'attention sur plusieurs anciens manuscrits, notamment le Gélasien, le Grégorien d'Hugues Ménard, &c., qui désignent ainsi les jours additionnels : *Feria... in Quinquagesima.*

Un fait non moins frappant, c'est l'opposition des titres : *In jejunio prima statio Feria IV, Caput jejunii,* pour le mercredi des cendres ; *Dominica in Quadragesima inchoantis ini-*

tium, Initium Quadragesimæ, pour le premier dimanche de carême.

A ces indications qui nous sont fournies par les manuscrits liturgiques des Sacramentaires gélasien & grégorien, aussi bien que de l'Antiphonaire, on peut joindre les dénominations usitées dans le langage ecclésiastique. Ainsi le concile de Soissons tenu en 853 place formellement les jours supplémentaires en dehors de la Quadragésime : A FERIA QUARTA ANTE INITIUM QUADRAGESIMÆ (1) *mallum vel placitum publicum... tenere præsumant.*

D'autre part, à la *Feria IV Caput jejunii,* c'est du jeûne seulement qu'il était question (*Præsidia militiæ christianæ sanctis* INCHOARE JEJUNIIS), tandis que l'abstinence proprement quadragésimale ne devenait continue qu'à partir de l'*Initium Quadragesimæ.* Chose remarquable, il était en effet permis dans certaines régions d'user encore d'aliments gras le premier dimanche de carême. Cet usage s'est même maintenu dans l'Église de Milan jusqu'à saint Charles Borromée (2).

Nous pouvons ajouter que notre liste de communions trahit, elle aussi, la différence des régimes sous lesquels étaient placées, d'un côté, les féries supplémentaires, & d'autre part, les semaines quadragésimales. Le *vacat* du samedi après les Cendres dont nous nous sommes occupés ci-dessus ne s'explique par aucune des circonstances qui se rencontrent dans les autres vacances, telles que celles du dimanche après les Quatre-Temps & du samedi *ante Palmas, quando Papa eleemosynam dat.* Il ne nous reste donc pour cette semaine préparatoire que la férie IV & la férie VI, tandis que toutes les autres, les semaines vraiment quadragésimales, ont leurs féries II, III, IV, VI & *Sabbatum* sous le régime du carême.

(1) Sirmond, *Concilia Galliæ,* t. III, p. 89, can. 8.

(2) *Acta Ecclesiæ Mediolanensis,* Lugduni, 1683, t. I; p. 306, Decret. III; p. 358, Edictum & Decretum de Dominica prima Quadragesimæ.

N'est-ce pas à dire que la semaine préalable à laquelle appartenait notre *Sabbatum vacat* inexpliqué, demeurait encore partiellement dans la condition de la liturgie *per annum,* où le service public n'embrassait très anciennement, indépendamment du dimanche, que la férie IV & la férie VI ?

Quant à la question de savoir si, de fait, la coutume de cette anticipation préparatoire pouvait être établie dès la fin du VIe siècle à Rome, nous pourrions l'induire du témoignage suivant emprunté à saint Maxime de Turin. Cela ne nous fait pas sortir de l'Italie & nous reporte plus d'un siècle avant saint Grégoire.

Quia nonnullorum est consuetudo, carissimi, advenientes quadragesimæ dies devotiore jejunio PRÆVENIRE, *necessarie præsens Evangelii decursa est lectio : Cum jejunatis, non eritis sicut hypocritæ, tristes.*

(Homilia XXXVI, Migne, Patrol. Lat. t. LVII, col. 301.)

L'éditeur chargé par Pie VI en 1784 de préparer & d'offrir au roi de Sardaigne la collection des Œuvres de saint Maxime a soin de nous avertir que l'unanimité des manuscrits & des critiques ne laisse aucun doute sur l'authenticité de cette pièce. L'homélie suivante se rapporte à la tentation de Notre-Seigneur dans le désert. Ceci est à noter. Les lectures de l'Évangile indiquées ici respectivement pour ces deux jours sont les lectures romaines, les péricopes traditionnelles encore assignées dans le Missel de saint Pie V à ces mêmes dates.

Peut-être même y aurait-il quelques renseignements à recueillir de l'examen des stations fériales. On est d'accord pour faire remonter l'ordonnance générale de celles-ci jusqu'à saint Grégoire le Grand. Or Tomasi fait observer ici deux choses. D'abord comment se fait-il que le *Liber pontificalis,* si attentif à noter l'addition par saint Grégoire II des églises stationnales aux féries V, ne mentionne aucun des

papes qui en auraient assigné aux féries IV & VI de la Quinquagésime? Cette addition n'était-elle pas plus importante à signaler, si elle s'était réellement produite après saint Grégoire? Il remarque en second lieu la marche suivie dans le règlement des stations quadragésimales (1). Il semble en effet, à première vue, que leur succession révèle quelque pensée systématique, l'intention de représenter la ville de Rome tout entière, en désignant tour à tour le lieu de l'assemblée dans chacune des sept régions ecclésiastiques (2).

(1) Giovanni diacono dice che a suo tempo si osservavano le stazioni disegnate da S. Gregorio : ora da queste si cava che S. Gregorio avesse istituita la stazione anche per la Feria IV; poichè pare che abbia questo santo Pontefice osservato l'ordine delle regioni ecclesiastiche : poichè la prima stazione è a S. Sabina, ch' è nella prima regione; la secunda stazione della Feria VI è à SS. Giovanni e Paulo nella seconda regione; il sabbato ne' Sacramentarii manoscritti antichi non ha nè messa propria, nè stazione. La terza stazione del digiuno è nella Feria seconda a S. Pietro in Vincola, ch' è nella terza regione. Sicchè appare, che quel santo Pontefice ebbe riguardo nel stabilire fisse le stazioni alla commodità della Città, girando per i rioni : siccome egli non istitui le stazioni quæresimali, ed altre *de témpore,* se non nelle chiese patriarchali, e ne' titoli, che erano le pubbliche chiese parocchiali. (*Scrittura nella quale si prova, &c.* in Opp. Thomasii, edit. Vezzozi, t. VII, p. 187.)

(2) Ce ne serait pas un fait isolé. La même pensée se dégage avec évidence de la description que Grégoire de Tours, contemporain du saint pape, nous a laissée de la litanie septiforme à laquelle avait assisté son diacre. « Proinde fratres charissimi, contrito corde & correctis operibus, ab ipso feriæ IV primo diluculo, septiformem letaniam juxta distributionem inferius designatam, devota ad lacrymas mente veniamus... &c.

« Clerus igitur egrediatur ab ecclesia sanctorum martyrum Cosmæ & Damiani cum presbyteris *regionis sextæ*.

« Omnes vero abbates cum monachis suis ab ecclesia sanctorum Gervasii & Protasii cum presbyteris *regionis quartæ*.

« Omnes abbatissæ cum congregationibus suis egrediantur ab ecclesia sanctorum martyrum Marcellini & Petri cum presbyteris *regionis primæ*.

« Omnes infantes, ab ecclesia sanctorum martyrum Joannis & Pauli cum presbyteris *regionis secundæ*.

« Omnes vero laici, ab ecclesia sancti protomartyris Stephani, cum presbyteris *regionis septimæ*.

« Omnes mulieres viduæ ab ecclesia sanctæ Eufemiæ cum presbyteris *regionis quintæ*.

« Omnes autem mulieres conjugatæ egrediantur ab ecclesia sancti mar-

La station de la férie IV *in capite jejunii* est dans la première région ; celle de la férie suivante (VI) à Saint-Jean-&-Saint-Paul, dans la deuxième ; celle de la suivante (férie II après le premier dimanche de carême) à Saint-Pierre-aux-Liens, dans la troisième. Si les apparences ne sont pas trompeuses, on aurait même ici une succession numérique analogue & parallèle, au moins dans son point d'attache, au dessin de nos communions de carême :

Feria IV	1e région	1er psaume,
Feria VI	2e région	2e psaume,
Feria II	3e région	3e psaume.

Mais le développement & la vérification du plan dont les linéaments se laissent peut-être apercevoir ici dépendent de la solution de plusieurs questions archéologiques actuellement soulevées, notamment en ce qui concerne la circonscription & la description exactes des anciennes régions ecclésiastiques de Rome, & l'histoire des stations.

Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'une chose résulte de tout cela, c'est qu'il est impossible d'affirmer avec certitude que les jours additionnels du carême n'entraient pas déjà, à titre préparatoire, dans l'ordonnance liturgique grégorienne.

D'autre part, les résultats acquis ci-dessus demeurent dans toute leur force. C'est insuffisant, dira-t-on, pour dater positivement de saint Grégoire le Grand l'Antiphonaire qui porte son nom. C'est plus qu'il n'en faut pour établir en faveur de la tradition l'état de possession contre lequel on ne peut

tyris Clementis cum presbyteris *regionis tertiæ*. Ut de singulis ecclesiis exeuntes cum precibus ac lacrimis, ad beatæ Mariæ semper virginis genitricis Domini nostri Jesu Christi basilicam congregemur, ut ibi diutius cum fletu ac gemitu Domino supplicantes, peccatorum nostrorum veniam promereri valeamus. » (Hist. Francorum, lib. X, *Oratio Gregorii ad plebem*. Migne, P. L. col. 529.)

décidément plus invoquer le nom de saint Grégoire II. Nous nous sommes même assez éloignés de ce pape pour que, de ce fait, étant rapprochés d'autant de saint Grégoire Ier, la position de celui-ci soit plus forte que jamais. Il faudra désormais pour la lui enlever d'autres moyens que ceux qu'on a essayés jusqu'à présent.

L'hypothèse favorable à saint Grégoire II perd son terrain d'affirmation. L'argumentation négative est obligée de reculer ses difficultés & de se resserrer dans un espace de temps assez restreint pour que toutes les vraisemblances soient contre elle.

736 — Solesmes (Sarthe). Imp. Saint-Pierre. Et. Babin.

DUE JAN 22,1927

C 9528.90
Un mot sur l'"antiphonale missarum"
Widener Library 002953955
3 2044 081 837 783